

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00193

**FRAISSES - UNIEUX - ETUDES DE RECONVERSION
DE LA FRICHE AKERS ET D'AMENAGEMENT
DES BERGES DE L'ONDAINE (LOIRE) –
AVENANT N°2 AU MARCHE 2021DCAF120**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU la délibération du Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 03 octobre 2019 reconnaissant l'intérêt métropolitain de l'opération de reconversion du site Akers sur les communes d'Unieux et Fraisses,

CONSIDERANT le marché public n°2021DCAF120 relatif à l'étude d'aménagement, de faisabilité, et de programmation urbaine (lot n°1) pour la reconversion de la friche Akers, attribué le 17 mai 2021 au groupement Atelier UO-NOVAE-IEM-VERDI pour un montant de 59 997,50 € HT,

CONSIDERANT les nouvelles données d'entrées sur la gestion des terres polluées livrées par l'AMO Sites et Sols Pollués de l'EPORA,

CONSIDERANT le nouvel enjeu identifié au cours du second semestre 2023, sur la conservation de la cheminée, que la métropole ne pouvait prévoir initialement,

CONSIDERANT qu'il est alors apparu nécessaire d'organiser de nouvelles réunions techniques avec les partenaires du projet et de reprendre les documents d'études déjà réalisés,

CONSIDERANT que ces modifications imposent la passation d'un avenant n°2 au marché n°2021DCAF120,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 au marché n°2021DACF120 est conclu avec le groupement Atelier UO-NOVAE-IEM-VERDI afin d'une part, organiser les réunions techniques nécessaires à l'intégration des nouveaux enjeux identifiés. L'avenant n°2 intègre également les missions supplémentaires suivantes :

- 1 : intégration des résultats des études sur la pollution des sols et du plan de gestion aux livrables déjà établis ;
- 2 : intégration de la conservation de la cheminée industrielle dans les livrables et dans l'ensemble des pièces graphiques déjà établis ;
- 3 : organisation de 4 réunions techniques de coordination et d'un comité technique.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240207-C202400193IC

Date de mise en ligne : 18 mars 2024

Les prestations identifiées au point 1 relève de l'article R2194-8 du code de la commande publique.

Les prestations des points 2 et 3 sont rendues nécessaires par des circonstances que la métropole ne pouvait pas prévoir lors de la passation du marché initial. Elles relèvent ainsi de l'article R2194-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 2

Le montant du marché est ainsi modifié avec le présent avenant :

- Montant initial du marché public :
Montant HT : 59 997,50 €,
 - Montant du marché public suite à l'avenant n°1 :
Montant HT : 62 491,50 €,
% d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 4,16 %,
 - Montant de l'avenant n°2 :
Pour les prestations relevant de l'article R2194-8 du code de la commande publique :
Montant HT : 3 427,50 €,
% d'écart introduit par l'avenant n°2 : + 5,71 %,
% d'écart introduit par les avenants n°1 et n°2 : + 9,87 %,
Pour les prestations relevant de l'article R2194-5 du code de la commande publique :
Montant HT : 4 205 €,
% d'écart introduit par l'avenant n°2 : + 7,01 %,
- Nouveau montant du marché public :
Montant HT : 70 124,00 €,
Montant TTC : 84 148,80 €.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Direction Construction Aménagement Foncier, opération 448, destination « AKERS Opération métropolitaine », exercice 2024.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Etienne, le 18/03/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX